

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs

Assemblée générale mixte du 24 juin 2020
9^{ème} résolution

J.N.B.

47, BOULEVARD DU CHATEAU
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

ANEVIA

Société Anonyme
79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission
d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières
avec suppression du droit préférentiel de souscription
au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs**

Assemblée générale mixte du 24 juin 2020 – 9^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société Anevia,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, régies par les articles L.228-91 et suivants du code de commerce, réservée aux catégories de personnes suivantes répondant à des caractéristiques déterminées :

- une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement, de droit français ou étranger, (i) investissant dans des sociétés agissant dans le secteur des nouvelles technologies ou du matériel informatique (software et hardware), et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devise (prime d'émission comprise),
- un ou plusieurs partenaires stratégiques de votre société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) avec votre société (et/ou une filiale) et/ou une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette résolution, ne pourra excéder 90 000 euros. Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis, en vertu de cette résolution, ne pourra excéder 7 000 000 d'euros.

Ces plafonds ne tiennent pas compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la présente résolution, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 10^{ème} résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix des titres de capital à émettre, en l'occurrence le niveau de décote maximum de 20% pouvant être éventuellement appliqué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente résolution. Par conséquent, nous ne pouvons donner notre avis sur ces modalités.

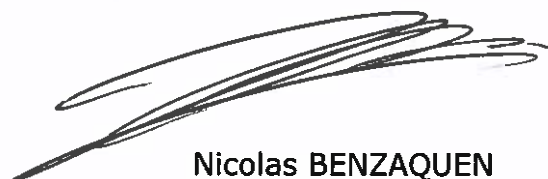
Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Neuilly-sur-Seine, le 3 juin 2020

Le commissaire aux comptes

J.N.B.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form the name 'Nicolas BENZAQUEN'.

Nicolas BENZAQUEN